

BGE 12 I 155

Bundesgericht (BGE), 1886-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_12_I_155

FR: ATF 12 I 155

IT: DTF 12 I 155

Volltext

154 B. CivilrechtspJlege. La question de savoir si l'art. 440, alinea 2 du C. P. C., statuant que les decisions du Tribunal sur les points de fait etablis par temoignages sont definitifs, est applicable aux recours en rMorme contre des jugements arbitraux, est dou- teuse, par le motif que, comme il a ete deja dit plus haut, les Tribunaux arbitraux ne sont, aux termes de l'art. 343 du meme code, pas soumis a la procMure ordinaire, mais peuvent fixer eux-memes la procMure dans certaines limites. Mais a supposer meme que cette question doive recevoir une solution affirmative et que le Tribunal cantonal soit lie par l'etat de fait admis par le Tribunal arbitral, pour aulant qu'il s'agit de l'appréciation de deposilions testimoniales, et que le jugement arbitral soit definitif a cet egard, cette circons- tance serail neanmoins impuissante a imprimer aux Tribu- naux arbitraux legaux le caractere d'instances cantonales, car la disposition legale precitee a precisement estime qu'un Tribunal qui n'a pas entendu lui-meme les temoins, n'est pas en situation d'apprécier convenablement leurs depositions et il n'y aurait aucun inconvenient juridique majeur a attribuer aux arbitres, comme aux Tribunaux ordinaires de premiere instance, l'appréciation definitive des temoignages, plutot que de provoquer une instruction entierement nouvelle de l'affaire devant le Tribunal canlonal. 50 Tl n'existe donc pas en l'espece un jugement qui puisse eIre porte, par voie de recours, an Tribunal fMeral, confor- mement a l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fecte- rale: le jugement du Tribunal cantonal pourrait seul etre considere comme tel si le litige avait ete soumis acetite auto- rite en temps utile par les parties. Par ces motifs, Le Tribunal fMeral prononce: Il n'est pas entre en matiere, pour cause d'incompetence, sur le recours de A. Hory et consorts. ., H. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tödtungen und Verletzungen. N° 19. 155 II. Haftpflicht der Eisenbahnen u. s. w. bei Tödtungen und Verletzungen. Responsabilite des entreprises de chemins de fer, etc. en cas d'accident entraînant mort d'homme ou lesions corporelles. f9. Arrel du 13 Mars 1886 dans la cause Rieben contre Suisse- Occidentale-Simplon. Henri Rieben, a Echandens, age de 42 ans, marie et pere d'un enfant de six ans, se trouvait des le commencement de l'annee 1883 au service de la Compagnie de la Suisse-Occi- dentale-Simplon, en qualite d'homme d'equipe et de ma- namvre; il percevait un salaire mensuel de 70 francs, plus environ 9 francs pour deplacement. Le 25 Juillet '1884, Rieben etait, vers 4 1/2 heures de l'apres- midi, occupe avec d'autres cantonniers a reparer la voie du chemin de fer a quelques cents metres de la gare de Renens, direction Geneve, cOte du lac. Il quitta le chantier pour aller chercher un vetement depose dans unecaisse a outils qui se tromait a quelque distance de la gare, cote de la montagne. Apres avoir pris cet effet, Rieben se dirigea vers son chantier , en suivant une direction parallele a la voie de Neuchatel (entre la voie de Neuchatel et la voie Geneve-Lau- sanne). A cet endroit se trouvent trols voies paralleles: celle de l' ouest, du cote du lac, destinee au service Lausanne- Geneve; celle du milieu, au service Geneve-Lausanne, et celle de l'Est, du cote de la montagne, destinee au service Lausanne-Neuchatel-Pontarlier. Arrive a environ trois cents metres de la gare, Rieben, pour

éviter le train 109 qui se faisait entendre derrière lui, passa sur la voie de Neuhâtel, où il fut atteint par ce train 156 B. Civilrechtspflege. a quelques pas de l'aiguille ouvrant la direction Yverdon-Neuchâtel. Rieben fut relevé avec sept côtes cassées et les deux jambes mutilées ; il a subi l'amputation des deux jambes au-dessous du genou. Par exploit du 26 Mars 1885, Rieben a ouvert action à la Suisse-Occidentale-Simplon dans le but de faire prononcer, en application de l'art. 2 de la loi fédérale sur la responsabilité des chemins de fer, que celle-ci doit lui payer 18 000 francs et accessoires à titre de dommages-intérêts pour le préjudice que lui cause à lui et à sa famille l'accident dont il a été victime au service de la dite Compagnie. La Compagnie conclut à libération, en alléguant que l'accident était dû à la faute de la victime. Par jugement du 18 Novembre 1885, le Tribunal civil du district de Lausanne a condamné la Compagnie à payer à Rieben la somme de 9000 francs, avec intérêt au 5 % à partir du 26 Mars 1885. Les deux parties ayant recouru en réformation contre ce jugement, le Tribunal cantonal l'a maintenu dans son entier, par arrêt du 14 Janvier 1886. C'est contre cet arrêt que les deux parties recourent au Tribunal fédéral, en reprenant leurs conclusions respectives. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1° Il n'est pas contesté que l'accident dont Rieben a été la victime est survenu dans l'exploitation du chemin de fer. La seule question qui se pose dans l'espèce est celle de savoir si l'accident a été causé par la faute du lésé lui-même, auquel cas la Compagnie devrait être libérée de la responsabilité qui lui incombe, à teneur de l'art. 2 de la loi fédérale du 1. er Juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer, en cas d'accidents entraînant mort d'homme ou lésions corporelles. 2° A cet égard, le Tribunal cantonal a constaté ce qui suit : « Le train 109, se dirigeant de Lausanne sur Pontarlier, a quitté la gare de Renens à l'heure réglementaire, après avoir sifflé quatre fois, conformément au règlement. Le H. Raftpflicht der Eisenbahnen bei Tödtungen und Verletzungen. N° 19. 157 mécanicien, en apercevant Rieben en avant de la machine, a sifflé par deux fois aux freins et le chef de train cria par trois fois : « gare ! » Rieben ne se retourna pas et a décliné, après l'accident, ne pas avoir entendu ces appels. Quand le train fut à peu de distance de lui, Rieben croyant l'éviter, se porta, de l'entrevoie où il marchait, sur la voie de Neuhâtel, où il fut tamponné par la locomotive et mutilé. » Rieben était autorisé à circuler sur la voie; le chemin qu'il a pris était le plus direct pour retourner à son chantier ; pour regagner son travail, il devait nécessairement traverser les trois voies qui se trouvent à cet endroit. Il n'est pas constaté qu'il ait connu ou du connaître le tableau de la marche des nombreux trains circulant dans la gare de Renens. Il n'est pas établi que le lésé ait entendu les signaux donnés et les cris d'alarme du chef de train: à supposer même qu'il ait entendu les coups de sifflet, il n'est nullement démontré qu'il eût eu, à ce moment, le temps de se garer. Même s'il s'était retourné, la circonstance que le train 109, arrivé à Renens sur la voie côté du lac, marche ensuite sur un espace de quelques mètres sur la voie du milieu et est enfin aiguillé sur la voie côté de la montagne, eût probablement été de nature à tromper Rieben sur la route que devait suivre le convoi qui l'a atteint. » La Compagnie estime, de son côté, qu'en tout cas une faute légère est imputable au demandeur, du fait qu'il a pris le chemin le plus dangereux et qu'il a marché sur la voie sans prendre les précautions que la prudence la plus élémentaire devait dicter à chacun. Rieben était autorisé, il est vrai, à circuler sur la voie, mais à ses risques et périls. Il devait traverser la voie suivant une ligne perpendiculaire, à partir du coffre à outils, et longer ensuite le sentier d'accès au lac. Il a choisi volontairement la direction la plus dangereuse et ne devait, dès lors, pas cesser un instant de veiller à sa sécurité. Or il ne s'est pas retourné et a changé de direction même sans se retourner. 3° Il n'est pas douteux que le demandeur, s'il

Il traverse directement la voie dans une direction transversale et pris 158 B.

Civilrechtspflege. ensuite le sentier d'accotement, n'eut pas été atteint. On ne saurait toutefois, dans les circonstances de la cause, lui imputer à faute le fait qu'il n'a pas choisi ce chemin plus sûr, mais la voie elle-même pour rentrer à son chantier. Il est, avant tout, établi qu'en ce faisant, il n'a enfreint aucune disposition réglementaire, ni contrevenu à des ordres qui lui auraient été intimés verbalement; s'il a pris le chemin le plus direct, c'est apparemment dans l'intérêt de son service, afin de se rendre plus rapidement à l'endroit où il travaillait; comme il faisait plein jour, il croyait pouvoir éviter à temps, le cas échéant, les trains circulant sur la voie. Il n'est point démontré, en outre, que Rieben eût l'horaire, ni, en particulier, le départ, à l'heure de l'accident, d'un train pour Pontarlier; le Tribunal cantonal constate expressément le contraire, en ajoutant qu'il n'est point établi que Rieben eût dû connaître l'horaire en question. Il n'est, enfin, pas constant que le demandeur, qui ne travaillait alors que depuis deux jours à la gare de Renens, ait su que la voie du milieu sert exclusivement au trafic Genève-Lausanne et n'est pas utilisée par des trains partant de cette dernière localité. Il ne peut donc être imputé à faute à Rieben de s'être trompé sur la direction du train ou sur la voie suivie par celui-ci. Une faute devrait être constatée à sa charge, s'il était établi qu'il a entendu les coups de sifflet réglementaires ainsi que les signaux, sans se retourner et sans s'assurer sur quelle voie le train se mouvait; mais le Tribunal cantonal constate qu'il n'est point prouvé que Rieben ait entendu les signaux du mécanicien ni les cris d'alarme du chef de train, et cette constatation est définitive pour le Tribunal fédéral, conformément à l'art. 3 al. f de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Il doit, en revanche, être admis que Rieben a entendu le bruit du train s'approchant; cela résulte de sa propre déposition devant le juge de paix de Romanel et du fait qu'il a abandonné à ce moment la voie du milieu pour se rendre sur la voie orientale; Rieben déclare également qu'au moment où il a entendu le train, celui-ci s'avancait sur la voie H. Haftpflicht der Eisenbahnen bei Tödtungen und Verletzungen. N° 19. 159 du milieu. Cette dernière allévation doit être reconnue comme vraie, le Tribunal cantonal ayant constaté que le train arrive à Renens par la voie occidentale, a emprunté ensuite pendant quelques instants celle du milieu, pour prendre enfin la voie orientale à quelques pas seulement du théâtre de l'accident. Le train était alors, selon toute probabilité, déjà trop près de Rieben pour que celui-ci, vu la rapidité de la marche, ait eu le temps de la réflexion et pour que son passage sur la voie orientale, dans la pensée que le train continuerait sa route sur la voie du milieu, puisse être assimilé à une faute à lui imputable; à ce moment le train était sans doute si près, que Rieben n'eût pu se retourner sans courir les plus grands dangers: le Tribunal cantonal constate à cet égard que si le lésé avait entendu les signaux et se fût retourné, il n'est nullement certain que l'accident eût pu être évité. Il n'est donc point exact de prétendre que le fait que Rieben ne s'est pas retourné soit dans un rapport de cause à effet avec l'accident survenu. Il résulte de ce qui précède que, parmi les faits sur lesquels la Compagnie s'est fondée pour prouver la faute du demandeur, les uns sont demeurés sans preuve, et les autres, bien qu'établis, ne sont pas constitutifs de faute à sa charge. 4° La Compagnie défenderesse n'est par conséquent pas fondée à repudier la responsabilité que lui impose l'art. 2 de la loi fédérale précitée et elle a l'obligation, conformément à l'art. 3 al. 3 de la même loi, d'indemniser le demandeur pour les frais de guérison et le préjudice pécuniaire que les suites de l'accident lui ont causé. Les frais de guérison n'étant pas litigieux entre parties, il y a lieu, en ce qui concerne les conséquences des lésions survenues, et vu surtout la déclaration du Dr Ceresole, d'admettre que Rieben sera pendant toute sa vie presqu'entièrement incapable de tout travail et qu'en tout cas son gain ne pourra

jamais être supérieur à 150 ou 200 francs par an. Rieben a donc droit à une indemnité calculée sur son gain à l'époque de l'accident. Les parties sont d'accord pour faire consister cette indemnité à 160 fr. Civilrechtspflege. indemnité dans le paiement d'une somme en capital : or en prenant en considération tous les éléments de la cause, entre autres l'âge du demandeur, le montant de son gain annuel précédent, ainsi que la somme qu'il pourra gagner dorénavant, le capital de 9000 francs, alloué à Rieben par le Tribunal cantonal, apparaît comme une somme équivalente pécuniaire suffisante pour le dommage souffert par la victime, dommage que la compagnie a l'obligation de réparer conformément au prescrit de l'article 103 de la loi du 1er juillet 1875. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Les recours sont écartés et l'arrêt du Tribunal cantonal vaudois est confirmé tant au fond que sur les dépens.

Rechnungswesen der Eisenbahnen. Comptabilité des compagnies de chemins de fer. 20. Uttenthal vom 12. IDHI 1886 in Baden münchener gegen (Itenthal (Lbale. A. Unt) - rototoll vom 7. m. 1885, tlinbatt - UJifd) en bemfd) IVEi - etifd) en münchener - mtQe unb Der (itentmlual) ngeje 11fd) aft, \Durbett gemäu .siffer 1 ber Uebergang - beftimmungett öum .münchener - e itber ba - 3led) nung - IVefen ber @ifenbal)nen vom 21. 6. 1883 'oie mauf - en ber - d) l) tjei - erifd) en (iten - tralbal) n (~tammne -, @äubal) n unb iBerbinbung - bal) n) - er 31. 6. 1883 auf 112,739,254 - r. 95 (ittg. feigtette 11t. 3n ber miranA ber - d) UJei - öerifd) en (itentml' baf) n für 1884 finb bierer - umme neue mauf - oftent im metmge)on 439,888 - r. 63 (Hit lieAie 1) ung - IVeiie nad) m: bred) nung)on @innal) men aug @rlilfen, 3lüd' erfattungett unb m: ufd) rei - ßungen)on 358,332 - r. 77 (ittg. 'beigefügt. mon ben biefe - ummen bilbenben - oitett 11eanftanbete ber fd) UJci 3edfd) e münchener) biejeneigen sub 1Rr. 9, 33, 4, 15, 18, 19, 28, 35, 36, 38, 39, 43, 47 unb 14 (nad) BI.

Rechnungswesen der Eisenbahnen. No 20. 161 m: böug tlon 832 tjr. 50 (ittg. @il 1nal) men unb merred) nungen { 'luf bem 3n \lentarfonto - ufammen 16,435 - r. 82 - tg. beira, genb), a! - nid) t auf maulente unb bamit tn bie m: ftitlm bet milau3 ge - örig. - ie @eneral \ler [ammlung ber m: Wonäre ber - d) UJei - aerHd) en (iteutral' baf > u edallnte biefe m: ugfte Uullgm beg muu Degratf > eg nid) t an, fOllbern bef) } lou am 29. Sunt 1885: „@Ij fei ber merUJaHungljratl), fallij balj - ireftotium eine "billige merftänbigung übet bie 11eftdttenen - oftent ber malt - flred) nung nid) t erAteren fann, etmä) tigt, biefe 16eu aufred) t ölt "erf > aHen unb beren gerid) t lld) e meftreituug butd) ben münchener. "rafl) ~u geUJärtigen. JI @emäB m: rt. 5 beg münchener 3gefefcg über bag med) nltng - IVefen ber @ifen' baf > ngeje 11fd) aftent mad) te baf > er ber münchener) burd) ~d) riftf { 1 - tlon 21. SuU 1885 bie - ad) e beim münchener - gerid) te an) ängig, inbem er ben m: ntrag fteUte, bau bie merIVaUung ber - d) UJei - Aerifd) en (itentralbal) n \ler.) .lf[id) tet UJcrbe, ben in bie m: ftitlen bet mHanA - ro 31. 6. 1884 gefteUten mauf - onto um ben metrag \lolt 16,435 - r. 82 (itt -. 3u \)erminbern unb 'oie meAaf > lung bierer - umme auf metrieb - . auggabeured) nung 3U nebmen. mon Den burd) bieren - d) riftfaß beanftanbeten - oftent 1) at inbeu 'oie - d) 11. lei - öerifd) e (itentralbal) n nad) trägrid) faffelt gelaffen bie - oftent: 1Rr. 15 mit 67 - r. 71 (itH5., ?nr. 39 mit li2 - r. 31 (itt -. unb)on ?nr. 47 (4066 - r. 46 (ittil. für Snbentar \.) ermel) rung in 19 tlerfd) iebenen ffeinen \$often) fämmHid) e - oftent mit m: uilnaf > me be - ienigen fitr a) 3n \lentaraugrühmg 'ocr @ütere - .). Iebitiongfii (iale ber Sura, mern - u3embal) u im 3langirbaf) n) ofe mafel 478 - r. 30 (itt -. , b) bitlerfe 3n \lentargegenftänbe für ba - murenu be! 3 maf > ningenieurg V in m: arau 1355 - r. 61 (ittg; bie ftreitige - umme rebUAlrt fid) bal) er)on 16,435 tjr. 82 (itt -. auf 14,023 - r. 55 (itt -. - iefelbe fe - t fid) folgenber mauen öuiammen: 1. - oftent ?nr. 9. 1971 - r. (uad) - bAug ton 2211 - r. 12 (itt -. meitrag)e - metrieMfonto alg } ffiett - ber abgegangenen } ffiied) en) für @rfaß ber } ffiied) en ?nr. 84 unb 85 burd) @inlage einer englifd) en } ffiied) e im - erf

onenba1)nf>of mafet 2. ~often IJlr. 33. 4945 tjt. 2 (itt~. (nacf) m:b~ug ber m:nlagefoften
ber a6segilugenen ~01ö6rüc'fe im mettage ton 3394 ~t. 5 (itt~.) XII -1886 11

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.